



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 février 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'Arrêté du Conseil Général de la Ville de Neuchâtel, concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008 ;

a r r ê t e :

## **Article premier,-**

### **Clos-de-Serrières** (rue du)

#### **N° 4.20 O.S.R : Places de stationnement avec parcomètres (avec manchettes)**

- Le parcage des véhicules est limité à 30 minutes, contre paiement d'une taxe de 50 centimes

« Du lundi au samedi » : 0800 h – 1200 h et 1330 h à 2100 h.

« libre le dimanche et jours fériés »

Emplacement situé à l'est du bâtiment portant le n° 5

Au lieu de :

« Du lundi au vendredi » de 0800 h à 1200 h et de 1330 h à 1830 h.

« Le samedi » de 0800 h à 1200 h et de 1330 h à 1700 h.

**Art. 2.-**

**N° 4.11 – 6.17 O.S.R. : Emplacement d'un passage pour piétons**

A l'intersection avec la rue des Battieux

A la hauteur de l'immeuble n° 5

A la hauteur de l'immeuble n° 33

A la hauteur de l'immeuble n° 20

A la limite communale avec Auvernier

**Art. 3.-**

**Nos 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R. : Case interdite au parage réservée aux handicapés**

A l'est de l'immeuble n° 5

**Art.4.-**

Le présent arrêté abroge les dispositions suivantes :

La liste complétive n° 55, art. 2 alinéa 1<sup>er</sup> du 25 octobre 1995

La liste complétive n° 59, art. 1<sup>er</sup> du 14 mai 1997

La liste complétive n° 44, art. 3, du 18 octobre 1989

L'arrêté sur la circulation routière de la circonscription de Neuchâtel, page 38, alinéa 10, du 1<sup>er</sup> novembre 1968.

**Art. 5.-**

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).


**Art. 6.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

  
Pascal Sandoz

Le chancelier,

  
Remy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 6 JUIL. 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.